

ARRETE N° DAJS 23-37
LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE

vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L 712-1, L 712-2 et R 719-52 à R 719-112,
vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et au montant du cautionnement imposé à ces agents,
vu l'arrêté du 9 juillet 2001 modifiant l'arrêté ministériel du 19 janvier 1994 portant habilitation des ordonnateurs des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des directeurs d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de ces établissements,
vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique,
vu le décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
vu le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,
vu la délibération du Conseil d'administration de l'université Jean Monnet relative à la mise en place du RIFSEEP, en date du 13 décembre 2021
vu l'arrêté DAJS 21-17 du 1^{er} avril 2021 portant création d'une régie de recettes auprès du Service Commun de Documentation et de Bibliothèques Manufacture

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté DAJS 21-17 du 1^{er} avril 2021, susvisé est abrogé.

Article 2 :

Une régie de recettes permanente d'un montant de 1000€ est instituée auprès du Learning Center Manufacture permettant l'encaissement des produits suivants :

- Droits d'inscription des lecteurs extérieurs-Hors réseau BRISE
- Abonnements annuels à destination des entreprises
- Pénalités dans l'hypothèse de perte ou de dégradation d'ouvrages ou de matériels prêtés
- Recherches documentaires
- Ventes d'ouvrages ou revues réformés

Article 3 :

Le régisseur est tenu de verser à l'Agent Comptable de l'Université les fonds de ladite régie dès que l'encaissement maximal de **1000 euros** est atteint et au minimum une fois par mois. Il transfère également les pièces justificatives correspondantes.

Article 4 :

Après accord de l'agent comptable, les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le huitième jour suivant la date de réception.

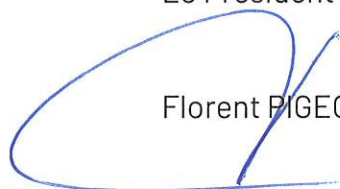
Article 5 :

Dans le cadre d'organisation de braderie ou de manifestation au cours de laquelle le Learning Center Manufacture installe une table de vente, l'agence comptable met à sa disposition un fonds de caisse d'un montant de 50 euros.

Dispositions finales

Article 6 : La Directrice du Service Commun de Documentation et de Bibliothèques, l'Agent Comptable et le Directeur Général des Services de l'Université sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 10 octobre 2023
Le Président de l'Université,



Florent PIGEON



Vu l'avis conforme de l'Agent Comptable
en date du 9 octobre 2023.



Valérie ROLLIN